COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du 31 août 2021.
Organisée à 10 h 00 au Siège de la LFN

Saison 2021/2022

Procès-verbal n°04

Nombre de membres :
- En exercice : 6 - Présents : 5 - Excusée : 1

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.
Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY, Jean-François MERIEUX, Rene ROUX.

Est excusée : Mme Isabelle EUGENE.

Assiste : Mme Manon ROUSSEL.

*****

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n° 03 de la Commission, réunion du 13 août 2021, publié le 19 août 2021, est adopté.

*****

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

*****

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».
Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

OPPOSITIONRECEVABLE

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, …) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U11	PATUREAU Valentin	9602316715	F.C. INTERCOMMUNALE LE BEL AIR	C.A. PONT-AUDEMER

*****

DOSSIERS EXAMINES

Joueur Senior vétéran BENZ Alex, licence n° 2543917568
Licencié à la **J.S. NOINTOTAISE**, saison 2021/2022
Demande d'annulation de la licence liée à la mise en œuvre du pass sanitaire.

La Commission affecte le statut « inactif » à la licence et ramène le montant perçu au prix du tarif F.F.F.

Joueur Senior BECHE Edgard, licence n° 2543677017.
Joueur Senior BERNARD Maxence, licence n° 2543399024.
Joueur Senior CANARIO Romain, licence n° 711522395.
Joueur Senior U20 CHAPIN Thomas, licence n° 2545964851.
Joueur Senior DEGROLARD Colin, licence n° 2545017491.
Joueur Senior DEGROLARD Kevin, licence n° 781519350
Joueur Senior HARGAS Donovan, licence n° 2543865008
Joueur Senior MANGUIN Alexandre, licence n° 781512205.
Joueur Senior MUSTIERE Mickael, licence n° 2543224169
Joueur Senior RODRIGUES Alexandre, licence n° 2543002515
Licenciés à l'**U.S RANDONNAI FOOTBALL**, saison 2020/2021.
Demandes de licence pour l'**A. L'ETOILE DU PERCHE**, le 25 août 2021.
Demandes de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces aux dossiers,
- considérant l'inactivité partielle, en catégorie d'âge, Seniors, du club,quitté, saison 2021/2022,
- considérant la date des demandes de licence, postérieure à la date de reconnaissance officielle, 24 juillet 2021, de l'inactivité en catégorie d'âge,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde les licences avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior BORDEAUX Clément, licence n° 2544321579.
Licencié à l'**A.S. FIDELAIRE FERRIERE**, saison 2020/2021.
Demande de licence pour le **C.S. BONNEVILLOIS**, le 25 août 2021.
Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle, en catégorie d'âge, Seniors, du club,quitté, saison 2021/2022,
- considérant la date de la demande de licence, postérieure à la date de reconnaissance officielle, 30 juin 2021, de l'inactivité en catégorie d'âge,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde les licences avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior BOUDARD Jimmy, licence n° 781511449.
Licencié à l'**U.S. CHEUX SAINT MANVIEU NORREY**, saison 2020/2021.
Demande de licence pour le **S.M. HAYTILLON**, le 24 août 2021.
Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, issu d'une fusion absorption de HASTINGS F.C. DE ROTS et de l'U.S. CHEUX SAINT MANVIEU NORREY, le 26 mai 2021,
- considérant la date de la demande de licence, postérieure au 16 juin 2021,
- vu les dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense du cachet « mutation » et accorde la licence « joueur muté hors période ».

Joueur Senior COINTE Jonathan, licence n° 2543143766.
Licencié à **GRAND-QUEVILLY F.C.**, saison 2020/2021.
Demande de licence pour l'**A. EN AVANT SAINT PIERRE**, le 26 août 2021.
Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier, dont l'accord du club quitté,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Seniors, chez le club d'accueil, saison 2020/2021,
- considérant la création d'une activité en catégorie Seniors, chez le club d'accueil, saison 2021/2022,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior DANTAN Eddy, licence n° 2546596533.
Licence « joueur muté hors période » délivrée pour **CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C**., date d'enregistrement au 26 août 2021.
Demande de changement de statut.

- Reprenant le dossier,
- considérant la délivrance d'une première licence « joueur muté, période normale, pour CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C., date d'enregistrement au 01 juillet 2021,
- considérant la suppression d'une seconde demande de licence pour le C.O. CLEON,
- considérant la troisième demande de licence pour le CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C., date d'enregistrement au 26 août 2021,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « joueur muté, période normale, date d'effet au 01 septembre 2021.

Joueur Senior FEIGUEUR Xavier, licence n° 720098904.
Joueur Senior GOSNET Anthony, licence n° 771517285.
Joueur Senior GOSNET Damien, licence N° 771515740.
Licences 2021/2022 « joueur muté hors période » délivrées pour l'**U.S. RANDONNAI**, date d'enregistrement au 19 août 2021.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant les dossiers,
- considérant l'inactivité partielle, en catégorie d'âge, Seniors, du club quitté, saison 2021/2022, reconnue officiellement au 24 juillet 2021,
- considérant la date des demandes de licence, postérieure à la date de reconnaissance officielle de l'inactivité en catégorie d'âge,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende les décisions initiales pour accorder les licences avec la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 01 septembre 2021.

Joueuse Senior F LAM Diarabouso, licence n° 2546963207.
Licenciée à l'**U.S QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, saison 2020/2021.
Demande de licence pour l'**O.H. TREFILERIES NEIGES**, le 25 août 2021.
Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier, dont l'accord du club quitté,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Seniors F, chez le club d'accueil, saison 2020/2021,
- considérant la création d'une activité en catégorie Seniors F, chez le club d'accueil,saison 2021/2022,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior LANGLOIS Romain, licence n° 2127559876.
Licencié au **F.C. TOURVILLE LA RIVIERE**, saison 2020/2021.
Demande de licence pour l'**A.EN AVANT SAINT PIERRE**, le 19/08/2021.
Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier, dont l'accord du club quitté,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Seniors, chez le club d'accueil, saison 2020/2021,
- considérant la création d'une activité en catégorie Seniors, chez le club d'accueil,saison 2021/2022,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueuse Senior F MOTTE Maeva, licence n° 2544537885.
Licenciée à **LE HAVRE A.C.**, saison 2020/2021.
Demande de licence pour l'**O.H. TREFILERIES NEIGES**, le 25/08/2021.
Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier, dont l'accord du club quitté,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Seniors F, chez le club d'accueil, saison 2020/2021,
- considérant la création d'une activité en catégorie Seniors F, chez le club d'accueil, saison 2021/2022,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U19 NIAKATE Hadiyatou, licence n° 9603017542.
Licence 2021/2022 délivrée à **FUSION CHATENTONNE SAINT AUBIN**, date d'enregistrement au 20 juillet 3202.
Demande d'annulation de la licence.

- Reprenant le dossier,
- considérant la déclaration nouvelle du club bénéficiaire qualifiant irrégulière la demande de licence formulée pour ne pas avoir reçu la signature de l'autorité de tutelle,

La Commission procède à l'annulation de la demande, sans restitution du prix dela licence mis en compte, et reste dans l'attente d'une nouvelle demande complète souscrivant aux obligations réglementaires.

Joueur Senior NICOLLE Frédéric, licence n° 711521382.
Licencicé à l'**U.S.I. BESSIN NORD**, saison 2020/2021.
Demande de licence pour l'**E.S. DU TRONQUAY**, le 14 juin 2021.
Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 e) des Règlements généraux de la F.F.F.,
- considérant la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club issu d'une fusion absorption de l'U.S.I. BESSIN NORD et de l'U.S.CREULLY/COMMES, le 28 mars 2021,
- considérant la date de la demande de licence, antérieure au 15 juin 2021

La commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueuse Senior F PRAT Maite, licence n° 2127568745.
Licenciée à **LE HAVRE A.C.**, saison 2020/2021.
Demande de licence pour l'**O.H. TREFILERIES NEIGES**, le 25/08/2021.
Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier, dont l'accord du club quitté,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Seniors F, chez le club d'accueil, saison 2020/2021,
- considérant la création d'une activité en catégorie Seniors F, chez le club d'accueil, saison 2021/2022,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueuse Senior F ROMNEY Astrid, licence n° 2543836817
Licenciée à l'**E.S.M. GONFREVILLE**, saison 2020/2021.
Demande de licence pour l'**O.H. TREFILERIES NEIGES**, le 25/08/2021.
Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier, dont l'accord du club quitté,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Seniors F, chez le club d'accueil, saison 2020/2021,
- considérant la création d'une activité en catégorie Seniors F, chez le club d'accueil, saison 2021/2022,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior U20 SAID Anli Mohamadi, licence n° 2547568223.
Licencié à l'**A.S. PAPILLON D'HONNEUR**, saison 2020/2021.
Demande de licence pour l'**U.S. CAP DE CAUX CRIQUETOT**, le 19/08/2021.
Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant la souscritpion d'une licence le 11 mars 2020 en Ligue Mahoraise de Football, pour la saison sportive organisée de mars 2020 à octobre 2020,
- vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense du cachet « mutation » et accorde la licence « joueur muté hors période ».

****

COURRIERS ET COURRIELS

De la LIGUE du GRAND EST DE FOOTBALL
relative au dossier du joueur DIOP Lamine, issu du club de CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C.

La Commission prend connaissance et passe à l'ordre du jour.

De S.S. GOURNAY
relatif au dossier du joueur SAID Aymane.

Le club est invité à se reporter à la décision de la Commission en sa réunion du 13 août 2021 (cf. Procès-verbal n° 03 publié le 19 août 2021).

Du S.C. QUITTEBEUF
relatif à la demande d'annulation de licences.

Pour toute demande formelle, la Commission fera application de la décision du Bureau du Comité de direction de la L.F.N., rappelée ci-après :
« 3.4 - Demande annulation de licence
Des clubs nous informent que des joueurs ayant fait leur demande de licence avant la diffusion de l'information relative au pass sanitaire ne souhaitent plus la prendre et en demande l'annulation (ces derniers ne souhaitant pas se faire vacciner). Ne pouvant répondre favorablement (cette opération n'étant pas prévu informatiquement), le Bureau propose de rendre la licence inactive et de ne facturer au club que la part fédérale. »
Pour ce qui est de la participation aux compétitions,
- s'agissant d'épreuves régionales, le montant de l'engagement ne peut être restitué ;
- s'agissant d'épreuves départementales, il appartient au District de Football de Seine Maritime de statuer sur ce point.

De l'A.S. GACEENNE
relatif au traitement du dossier du joueur Senior BONHOMME Vincent.

La licence a été validée le 20 août 2021 après réception de l'accord du club quitté.

De l'A CHAILLOUE
relatif au traitement des dossiers des joueurs DROUARD Florian et DUMONCEL Sébastien.

Les 2 licences ont été validées le 19 août 2021 après réception de l'accord du club quitté.

De L'A.S. MAGNY LE DESERT
relatif au statut du joueur Senior BONNARD Alexandre.

Le changement de club du joueur ne répond à aucune des conditions autorisant le bénéfice du statut « joueur muté, période normale ».

Du F.C. FEVILLE BOUVILLE SIVOM
relatif au statut du joueur CAILLOT Bastien.

Le joueur a manifesté sa volonté de souscrire une licence, matérialisée par sa signature sur la demande de licence pour le FC BARENTINOIS le 05 juillet 2021.
L'absence de participation a tout match officiel dans son précédent club reste inopérante sur le statut d'un joueur et n'autorise pas le bénéfice de la dispense du cachet « mutation ».

De l'E.S. DU MONT GAILLARD
relatif au traitement du dossier du joueur SAID Aymane.

Le joueur a fait l'objet d'une opposition dont le motif de nature imprécise a fait l'objet d'une demande d'information complémentaire auprès du club quitté.Cette demande a été formulée dans le procès-verval n° 01 de la réunion de la Commission du 05 juillet 2021, publié le 19 juillet 2021, qui a valeur de notification officielle.

En l'absence de réponse du club à la date échéance du 26 juillet 2021 mentionnée au procès-verbal, la Commission, considérant l'opposition devenue irrecevable s'est trouvée fondé à délivrer la licence demandée pour le club d'accueil.
Pour éviter le renouvellement des difficultés rencontrées, la Commission invite le club à prendre connaissance des procès-verbaux publiés sur le site de la L.F.N. et également transmis à chaque club sur sa boîte mail officielle.
Elle inivte le secrétaire du club à faire epreuve de plus de retenue dans ses allégations et le rappelle aux devoirs de sa charge.

De l'U.S. BARROISE
relatif à la demande de dispense de cachet mutation pour 4 joueurs issus d'un club .

Les 2 joueurs seniors, DEROS Killyan et FORGET David, ayant formulé leur demande de changement de club les 20 juin et 20 juillet 2021, antérieurement à la date officielle de reconnaissance de l'inactivité totale du club quitté, la dispense du cachet « mutation » ne peut leur être accordée.
Les joueurs LANGLINAY Marc et BECHET Quentin pourraient bénéficier de la dispense du cachet mutation s'ils en expriment le souhait sur leur demande de licence.

De l'U.S. RANDONNAI F.
relatif au statut des joueurs CANDAN Ozan, COLIN Teddy, DA COSTA José, DOS SANTOS Arménio, GRECO Vincent, LOUVEAU Stanislas, POMMELEC Claude et ZAHRI Youssef.

Les joueurs pourraient bénéficier de la dispense du cachet « mutation » à réception d'un dossier complet si le club en fait la demande.

Du F.A. ROUMOIS
relatif au dossier du joueur TRAORE Mamadou.

La Commission invite le joueur à lui adresser un courrier
- exposant les conditions précises dans lesquelles il a souscrit sa demande de licence « changement de club » 2021/2022 pour le F.A. ROUMOIS,
- confirmant son renoncement à rejoindre le club du F.A. ROUMOIS,
- établissant sa volonté définitive de renouveler au F.C. SEINE EURE

De l'A.S. MARE AU CLERC
relatif au dossier du joueur FOISSEAU Hugo.

Le joueur pourrait bénéficier de la dispense du cachet mutation s'il en formule la demande sur le dossier.

*****

La date de la prochaine réunion est fixée au mardi 21 septembre 2021, au siège de la L.F.N., à Lisieux.

*****

Le Président, Le Secrétaire,

Jean-Pierre GALLIOT Jean-Claude LEROY